



Assemblée générale

Distr. limitée
10 novembre 2021
Français
Original : anglais

**Commission des Nations Unies
pour le droit commercial international
Groupe de travail III (Réforme du règlement
des différends entre investisseurs et États)
Quarante et unième session
Vienne, 15-19 novembre 2021**

Résumé de la réunion intersessions sur la réforme du règlement des différends entre investisseurs et États (RDIE) présenté par la République populaire de Chine

La présente note reproduit une communication du Gouvernement de la République populaire de Chine contenant un résumé de la réunion intersessions sur la réforme du RDIE qui s'est tenue les 28 et 29 octobre 2021 dans la Région administrative spéciale de Hong Kong (« RAS de Hong Kong ») de la République populaire de Chine. La version anglaise de ce résumé a été soumise le 10 novembre 2021, et on trouvera en annexe à la présente note la traduction du texte tel qu'il a été reçu par le Secrétariat.



Annexe

Introduction

1. La réunion intersessions, qui portait sur le recours à la médiation dans le règlement des différends entre investisseurs et États (« RDIE »), a été organisée conjointement par la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international (« CNUDCI »), le Ministère de la justice de la Région administrative spéciale de Hong Kong (« RAS de Hong Kong ») et l'Asian Academy of International Law (« AAIL »), avec le soutien du Gouvernement de la République populaire de Chine¹. La réunion intersessions a rassemblé, grâce à un mode hybride mêlant présence physique et participation virtuelle, 640 participants inscrits provenant de 94 pays du monde entier.
2. La réunion intersessions de deux jours qui a eu lieu dans la RAS de Hong Kong les 28 et 29 octobre 2021 a été précédée d'une réunion virtuelle de préparation qui s'est tenue le 9 novembre 2020, au cours de laquelle des délégations du Groupe de travail et d'autres parties prenantes à la réforme du RDIE ont évoqué les moyens de surmonter les difficultés liées à l'utilisation de la médiation dans le RDIE, le processus de règlement des différends à plusieurs niveaux (protocole de médiation), les modèles hybrides de règlement des différends relatifs aux investissements internationaux et la voie à suivre pour que la médiation devienne une option pour la réforme du RDIE².
3. La réunion intersessions, qui s'inscrivait dans le prolongement des discussions menées lors de la réunion de préparation, s'est tenue sous la forme d'un débat d'experts, d'un atelier pratique et de tables rondes.

Déclarations liminaires

4. La réunion intersessions a été ouverte par M^{me} Li Yongjie (Directrice générale du Département des traités et du droit du Ministère du commerce de la République populaire de Chine), qui a attiré l'attention sur les progrès enregistrés par le Groupe de travail III dans la promotion du recours à la médiation dans le cadre du RDIE et sur la nécessité d'adopter une approche globale et cohérente pour la réforme. M^{me} Li a indiqué que cette réunion pourrait s'appuyer sur les efforts déployés collectivement par la CNUDCI, des délégations du Groupe de travail III et des experts, qui pourraient collaborer aux travaux relatifs à la médiation.
5. M^{me} Anna Joubin-Bret (Secrétaire de la CNUDCI) a remercié le Gouvernement de la République populaire de Chine d'accueillir la réunion intersessions et les coorganisateurs de leurs efforts. Elle a souligné les avantages de la médiation et expliqué que la réunion intersessions servait un double objectif, à savoir : i) obtenir un retour d'information sur les deux projets de notes élaborés par le Secrétariat, qui portaient respectivement sur des clauses types et des lignes directrices sur la médiation³ ; et ii) examiner comment utiliser le cadre de médiation existant de la CNUDCI pour encourager la médiation entre investisseurs et États.
6. M^{me} Teresa Cheng (Secrétaire à la justice, RAS de Hong Kong) a présenté les conclusions de la première journée et des observations liminaires pour la deuxième journée. Elle s'est félicitée du fait que la réunion intersessions se déroulait pour la première fois dans la RAS de Hong Kong et a fait remarquer que la médiation continuait de se développer autour de trois axes principaux : i) mise en place de cadres

¹ Le programme et d'autres informations concernant la réunion sont disponibles en anglais à l'adresse <https://2021-uncitral-wg-iii-intersessional.net/>.

² Le compte rendu de la réunion virtuelle de préparation est disponible en anglais à l'adresse suivante : www.doj.gov.hk/en/publications/pdf/2020_pre_intersessional_meeting_proceedings_e.pdf.

³ Les deux projets de notes sont disponibles en anglais à l'adresse <https://uncitral.un.org/fr/strengtheningmechanisms>.

adéquats ; ii) levée des obstacles psychologiques à travers la formation ; et iii) exploitation des synergies entre la médiation et d'autres options de réforme du RDIE. M^{me} Cheng a également fait part de la volonté de la RAS de Hong Kong d'offrir son aide pour faciliter les travaux menés par le Groupe de travail dans le domaine de la médiation.

Résumé du débat d'experts intitulé « Échange de vues et de données d'expérience des organisations internationales »

7. Ce débat était animé par M. Anthony Neoh (Président de l'Asian Academy of International Law).

8. M^{me} Frauke Nitschke (Conseiller juridique senior et responsable d'équipe au Centre international pour le règlement des différends relatifs aux investissements) a présenté une vue d'ensemble du processus de médiation du CIRDI et du Règlement de médiation du CIRDI (dont l'adoption est prévue début 2022). Elle a également mentionné la possibilité, pour les parties, de convenir d'appliquer le Règlement de médiation du CIRDI sous sa forme actuelle ou d'autres règlements tels que le Règlement de médiation de la CNUDCI, récemment adopté, et de demander l'assistance administrative du CIRDI. Par ailleurs, le CIRDI avait continué d'agir en tant que plateforme de sensibilisation et de renforcement des capacités depuis 2017 en proposant une série de webinaires, de formations et de cours, et prévoyait d'autres activités, telles qu'une formation à la médiation entre investisseurs et États début 2022, en collaboration avec le Ministère de la justice de la RAS de Hong Kong, l'AAIL, le Centre for Effective Dispute Resolution (CEDR) et le Secrétariat de la Charte de l'énergie.

9. Dans son exposé qui portait sur les meilleures pratiques entourant le recours à la médiation dans le règlement des différends relatifs aux investissements internationaux, M. Joerg Weber (Chef de la Direction des politiques d'investissement à la Division de l'investissement et des entreprises, Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement) a fait part d'un certain nombre d'initiatives lancées par son organisation. Ainsi, la CNUCED avait lancé son cadre de politique de l'investissement pour un développement durable, qui couvrait les questions liées à la réforme du régime des accords internationaux d'investissement et aux modes alternatifs de règlement des litiges, notamment la médiation. M. Weber a mentionné les guides de la CNUCED intitulés « Différends entre investisseurs et État : Prévention et modes de règlement autres que l'arbitrage », qui exposaient certaines bonnes pratiques en matière de médiation⁴. Il a évoqué un certain nombre d'options de politique générale pour encourager la médiation, comme la possibilité de définir des délais de réflexion appropriés, de rendre le recours à la médiation obligatoire ou d'y faire expressément référence.

10. M. Alejandro Carballo-Leyda (Avocat général et Chef du Centre de résolution des conflits, Charte internationale de l'énergie) a présenté son point de vue concernant la mise au point de lignes directrices et de clauses législatives qui aideraient les gouvernements à mettre en place un cadre propice à la médiation pour le règlement des différends entre investisseurs et États, en mentionnant en particulier l'expérience tirée du Modèle d'instrument de gestion des différends en matière d'investissement développé par la Charte internationale de l'énergie. Il a souligné qu'un fondement juridique clair et précis de la médiation couvrirait le pouvoir de régler les différends et prévoirait un processus et un mécanisme pour traiter les éventuelles questions financières. Il a également fait quelques suggestions visant à améliorer la gestion des affaires, comme la réalisation d'une évaluation indépendante du litige précédant la

⁴ Les guides de la CNUCED sont disponibles aux adresses suivantes : https://unctad.org/fr/system/files/official-document/diaeia200911_fr.pdf et https://unctad.org/system/files/official-document/webdiaeia20108_en.pdf (tome II en anglais seulement).

prise de décisions relative au mode de règlement, et la mise en place d'une base de données organisée et centralisée pour le règlement et la prévention des conflits.

11. M^{me} Priyanka Kher (Spécialiste du secteur privé, service des investissements et de la concurrence, Groupe de la Banque mondiale) a relaté l'expérience de la Banque mondiale pour ce qui est de renforcer les capacités des États en vue de prévenir les différends les opposant à des investisseurs. M^{me} Kher a identifié cinq caractéristiques essentielles pour renforcer ces capacités, à savoir i) le recours précoce à la médiation sous les auspices d'un organisme chef de file ; ii) la mise au point d'un ensemble clair de procédures opérationnelles à suivre par cet organisme ; iii) le recours à des techniques efficaces de résolution des problèmes ; iv) le renforcement des capacités en matière de techniques de médiation permettant de trouver des solutions basées sur les intérêts des différentes parties prenantes ; et v) la nécessité pour l'organisme chef de file d'assurer le suivi et la surveillance. En ce qui concerne plus spécifiquement la question du renforcement des capacités, elle a indiqué que la Banque mondiale prévoyait des programmes de prévention des différends visant à améliorer la compréhension, par les responsables gouvernementaux, des obligations liées aux investissements, les techniques de résolution des problèmes, ainsi que la collecte et l'analyse des données.

Résumé de l'atelier pratique sur la médiation entre investisseurs et États

12. Un atelier pratique consacré aux obstacles à la médiation et au renforcement des capacités dans ce domaine pour les différends entre investisseurs et États s'est tenu le 29 octobre 2021, en marge de la réunion intersessions. Il était animé par M. James Ding [Commissaire, Inclusive Dispute Avoidance and Resolution Office, Ministère de la justice de la RAS de Hong Kong, (République populaire de Chine)].

13. L'atelier pratique s'est ouvert sur une présentation de M. Martin Rogers (Partenaire et Président (Asie), Davis Polk), qui était consacrée aux résistances psychologiques à l'utilisation de la médiation dans le cadre du RDIE constatées du côté tant des investisseurs que des États. Il a classé les obstacles en trois catégories : i) les obstacles externes (par exemple, le manque de clarté du cadre de médiation) ; ii) les obstacles internes (par exemple, les résistances des responsables gouvernementaux à conclure un accord de règlement avec des investisseurs) ; et iii) l'inefficacité du processus pouvant résulter d'une médiation infructueuse. Pour surmonter ces résistances, M. Rogers a appelé le secteur juridique à s'efforcer de produire des données empiriques démontrant les avantages de la médiation en termes de temps et de coûts.

14. M. Ronald Sum (Head of Dispute Resolution (Asie), Addleshaw Goddard LLP) a ensuite parlé de l'expérience et de la pratique de la médiation dans le règlement des différends relatifs aux investissements internationaux. Il a mentionné différents modèles tels que la médiation facilitatrice, la médiation évaluative, la conciliation et la comédiation. Il a en particulier évoqué son expérience pratique du régime de médiation en matière d'investissement prévu par l'accord d'investissement signé dans le cadre de l'accord de partenariat économique renforcé (CEPA), qui avait adopté un modèle de comédiation à trois médiateurs et appliquait le principe du caractère volontaire.

15. M. Wolf von Kumberg (médiateur et arbitre international) a évoqué les moyens d'exploiter le potentiel de la médiation à travers le renforcement des capacités. Selon lui, on pourrait s'efforcer de promouvoir la légitimité internationale de la médiation en incluant celle-ci à titre d'option dans les accords internationaux d'investissement et en demandant aux organisations internationales de recommander publiquement la médiation en tant qu'outil efficace de règlement des différends. Il a en outre souligné qu'il serait utile de dispenser une formation spécialisée aux médiateurs saisis de différends entre investisseurs et États, et important de créer une ou plusieurs listes auxquelles investisseurs et responsables gouvernementaux pourraient se référer pour sélectionner des médiateurs ayant la crédibilité et les capacités adéquates. M. von Kumberg a lui aussi souligné l'importance de disposer de statistiques sur les modes

de règlement employés pour les différends entre investisseurs et États, indiquant notamment les cas où la médiation avait été utilisée.

16. M^{me} May Tai (Managing Partner (Asie), Herbert Smith Freehills) a donné son point de vue sur le rôle que pouvaient jouer les praticiens dans la promotion d'un recours accru à la médiation dans ce type de différends. D'après son expérience, les chances de parvenir à un règlement dans la phase initiale d'un litige étaient bonnes et le fait que la grande majorité des affaires s'arrêtaient avant l'arbitrage montrait la volonté et l'engagement des parties à trouver une solution en dehors des mécanismes formels de règlement des litiges. Les avocats pouvaient promouvoir le recours à la médiation en obtenant une évaluation indépendante des litiges à un stade précoce, afin d'examiner les différents résultats juridiques possibles et le coût d'opportunité d'un arbitrage prolongé. À côté de cette évaluation juridique, M^{me} Tai a également recommandé que les experts se penchent sur d'autres aspects du litige tels que l'impact sur le climat d'investissement, les incidences sur la croissance du secteur et l'impact politique de toute prise de décisions ou règlement.

17. M. Hi-Taek Shin (professeur de droit (émérite), faculté de droit, Université nationale de Séoul) a partagé son point de vue sur les synergies entre les outils de prévention des conflits et la médiation. Il estimait qu'en mettant en place un organisme chef de file au sein du gouvernement chargé de la prévention, on augmenterait les chances de voir les litiges réglés par voie négociée, avant qu'ils ne dégénèrent ou prennent une dimension politique. Un tel organisme pourrait accumuler de l'expérience et des connaissances, ce qui améliorerait à terme la qualité de la prise de décisions par les responsables. En ce qui concerne les dispositions des traités, M. Shin suggérerait de rendre la médiation obligatoire ou d'exiger un dialogue institutionnalisé entre le pays d'accueil et le pays d'origine (par exemple par le biais d'un comité ou d'une commission mixte), afin de répondre aux préoccupations concernant les éventuelles critiques ou les risques personnels liés à un recours à la médiation dans le cadre des procédures prévues dans un traité.

18. M. Thomas So (Président de eBRAM International Online Dispute Resolution Centre) a présenté un exposé sur l'application possible du règlement des litiges en ligne à la médiation pour les différends relatifs aux investissements internationaux. Il a souligné que l'utilisation du règlement des litiges en ligne et des technologies avancées, notamment la technologie de visioconférence, la transmission sécurisée des données, l'intelligence artificielle pour la traduction, l'utilisation de la blockchain et le stockage dans le nuage, avait le potentiel de faciliter le recours à la médiation dans ce type de différends. Dans ce contexte, il a également mentionné les dernières initiatives lancées par le Centre eBRAM, notamment le système de règlement en ligne des litiges liés à la COVID-19 et la plateforme de règlement des litiges en ligne pour l'Association de coopération économique Asie-Pacifique (APEC).

19. Au cours du débat tenu dans le cadre de l'atelier pratique, la question de savoir si la médiation deviendrait à l'avenir une composante normale du processus de RDIE a suscité beaucoup d'intérêt. On a déclaré avec optimisme que la médiation pouvait être un complément intéressant à l'arbitrage. Il a également été dit que la participation active de praticiens, d'institutions et de représentants gouvernementaux à cette réunion intersessions indiquait une tendance très positive dans la communauté juridique, qui envisageait le recours à la médiation pour le règlement des différends entre investisseurs et États. L'émergence de plusieurs lignes directrices et cadres relatifs à la médiation en matière d'investissement au cours des années précédentes était la preuve des progrès importants enregistrés dans ce domaine.

20. Pour ce qui est de surmonter les principaux obstacles ou difficultés liés à l'utilisation combinée des outils de prévention des différends et de la médiation, il a été à nouveau souligné qu'il fallait changer l'état d'esprit des responsables gouvernementaux à cet égard à travers le renforcement des capacités et la formation au niveau international. Il a été estimé qu'un diagramme détaillé, mais simple, du processus de médiation serait utile pour donner une vue d'ensemble de la manière de relier les outils de prévention des différends et la médiation. Il a été dit que même

pour le règlement des litiges en ligne, un changement de mentalité des utilisateurs était nécessaire, et qu'il faudrait également aborder les questions liées à la convivialité des plateformes et à la sécurité des données.

21. En se fondant sur les discussions tenues dans le cadre de l'atelier pratique, M. Ding a indiqué, pour résumer, que, pour exploiter le potentiel de la médiation, il faudrait : i) convaincre les parties au litige en mettant au point des cadres de médiation formulés de manière claire et expresse ; ii) renforcer les capacités des parties et des médiateurs en matière de médiation pour leur donner les compétences requises ; et iii) explorer de nouvelles options telles que les outils de prévention et d'atténuation des différends et le règlement des litiges en ligne pour enrichir la pratique de la médiation. Par ailleurs, il a mentionné la Plateforme inclusive mondiale d'innovation juridique (« iGLIP ») pour le règlement des litiges en ligne, en relation avec laquelle la CNUDCI avait confirmé la poursuite de sa collaboration avec le Ministère de la justice de la RAS de Hong Kong lors de sa session annuelle, en 2021.

Résumé des tables rondes

22. Les tables rondes ont été animées par le Président, la rapporteuse du Groupe de travail III et le secrétariat.

Clauses types sur la médiation

23. Il a été généralement admis que des procédures concises et des dispositions claires pouvaient être utiles pour convaincre les investisseurs et les responsables gouvernementaux de tenter une médiation. En ce qui concerne la conception de clauses et de règles de médiation, il a été dit qu'il était nécessaire de trouver un équilibre entre le caractère normatif et la souplesse lors de l'élaboration de clauses types de médiation.

24. Au niveau international, on a mentionné à titre d'exemples le Règlement de médiation de la CNUDCI, le Règlement de médiation du CIRDI et les règles IBA de médiation. Certains pays avaient également intégré des clauses de médiation et des règles détaillées dans leurs accords et arrangements internationaux d'investissement⁵. Un exemple récent était celui des clauses et règles de médiation prévues par l'accord d'investissement signé dans le cadre de l'accord de partenariat économique renforcé (CEPA) entre la Chine continentale et la RAS de Hong Kong⁶, qui avait adopté un modèle unique de commission à trois médiateurs inspiré du mécanisme de nomination par les parties de l'arbitrage d'investissement.

25. En ce qui concerne le renforcement des capacités, un consensus s'est dégagé en faveur de la formation, jugée essentielle pour lever les obstacles psychologiques à l'utilisation de la médiation dans le règlement des différends entre investisseurs et États, et l'on a souligné la nécessité de diversifier le pool de médiateurs ayant l'expérience de ce type de différends. On a dit que les clauses types de médiation pourraient constituer un outil de renforcement des capacités qui permettrait aux États de comprendre les principaux éléments de la médiation et de se familiariser avec le processus de médiation.

Examen des clauses types de médiation

26. Après avoir passé en revue les commentaires d'ordre général, les participants à la table ronde ont commencé à examiner le projet de clauses types contenu dans le projet de note établi par le Secrétariat. Les accords internationaux d'investissement

⁵ Parmi les exemples mentionnés figuraient les accords d'investissement récemment signés par l'Union européenne, le chapitre sur l'investissement de l'accord de partenariat économique global entre l'Indonésie et l'Australie et l'accord de promotion et de protection des investissements entre la RAS de Hong Kong et les Émirats arabes unis.

⁶ Les textes de l'accord d'investissement et des règles de médiation CEPA sont disponibles aux adresses www.tid.gov.hk/english/cepa/legaltext/files/cepa14_main.pdf et www.tid.gov.hk/english/cepa/investment/files/HKMediationRule.pdf.

existants ne faisaient généralement pas expressément référence à la médiation. Dans le projet de clauses types de médiation élaboré par le Secrétariat, trois possibilités étaient proposées pour le projet de disposition 1, à savoir : i) option 1 – mentionner expressément la disponibilité de la médiation pour le règlement des litiges ; ii) option 2 – prévoir que les parties s'engageaient à entamer une médiation ; et iii) option 3 – imposer une forme stricte de médiation obligatoire pendant une période déterminée.

27. Selon l'avis général, il convenait de rédiger ces clauses de manière à préserver le caractère volontaire de la médiation. Il a été généralement considéré que l'option 1 n'apportait pas beaucoup de valeur ajoutée par rapport au régime existant. À titre préliminaire, des avis ont été exprimés en faveur des options 2 et 3, qui prévoyaient de rendre la médiation obligatoire, ce qui permettrait d'exploiter le potentiel de celle-ci à un moment où responsables gouvernementaux et investisseurs essayaient encore de se familiariser avec le processus correspondant. La différence entre l'option 2 et l'option 3 résidait dans le niveau d'engagement exigé des parties en ce qui concerne la médiation. Certaines délégations ont indiqué qu'elles avaient intégré des dispositions similaires à ces deux options dans leurs accords internationaux d'investissement.

28. Le sujet de la médiation obligatoire a suscité beaucoup d'intérêt parmi les participants à la table ronde. Il a été souligné que la question clef était de déterminer les objectifs recherchés à travers la médiation obligatoire. Par ailleurs, il a été fait remarquer que les différends entre investisseurs et États impliquaient généralement des décisions de politique publique et que les éléments de bonne foi devaient être garantis dans tous les processus de négociation. Sur ce point, il a été estimé que la médiation obligatoire, en particulier dans le cadre de l'option 3, devrait au moins inclure la possibilité pour l'une des parties, voire les deux, de mettre fin à la procédure de médiation, par exemple par une notification écrite, s'il apparaissait qu'aucun accord ne pourrait être obtenu.

29. En ce qui concerne le projet de disposition 2 des clauses types, on a attiré l'attention sur la question des délais. Il a été dit que l'on pourrait envisager que la médiation obligatoire ait lieu pendant le délai de réflexion, soit à la place, soit en plus de la négociation directe, ce qui ne retarderait pas beaucoup l'ouverture d'un arbitrage en cas d'échec de la médiation. Selon un autre avis, l'option de la médiation devait être disponible à tout moment, même après l'ouverture de la procédure d'arbitrage. Toutefois, certaines préoccupations ont été exprimées quant à la question de savoir si cela risquait d'entraîner des retards, par exemple si les parties au litige recouraient à la médiation à un stade très avancé de la procédure. Il a été précisé, en revanche, que le fait de rendre la médiation disponible à tout moment pouvait encourager les parties à résoudre leur différend par cette voie même après avoir entamé un arbitrage.

30. On a souhaité l'élaboration de clauses plus précises en relation avec le projet de disposition 2, afin de clarifier les interactions entre la médiation et un éventuel processus d'arbitrage en cours, et d'indiquer par exemple si l'arbitrage serait suspendu et, dans l'affirmative, pour combien de temps. D'autres questions méritaient un examen plus approfondi, notamment la question des conséquences d'un non-recours à la médiation, et la question de savoir si le non-respect de l'obligation de médiation aurait des incidences sur la recevabilité ou la compétence dans le cadre du RDIE.

31. Le projet de disposition 3 des clauses types, qui traite des règles de médiation applicables, a suscité la question de savoir s'il serait nécessaire d'élaborer un ensemble distinct de règles pour les différends opposant investisseurs et États. Il a été estimé que cette question devrait être examinée plus avant, compte tenu de l'existence de certains règlements.

32. On a soulevé la question du traitement à réserver aux informations partagées et recueillies au cours de la médiation lorsqu'une action en justice ou un arbitrage était également en cours. Apparemment, la disposition relative à la non-remise en cause (projet de disposition 5 des clauses types) répondait à ce type de préoccupations.

33. Le projet de disposition 6 traitait des impératifs contradictoires de la confidentialité et de la transparence du processus de médiation dans le cadre du RDIE. De l'avis général, il fallait trouver un équilibre entre les deux. Il a également été estimé que si chaque État avait un niveau d'attente et de réglementation différent sur les questions de politique publique, le niveau de transparence prévu dans le projet de disposition 6, qui exigeait de rendre publiques les solutions convenues d'un commun accord, semblait suffisant.

34. Dans le cadre de l'élaboration des clauses types, on a également proposé de faire référence aux Dispute Adjudication Boards (DAB) ou aux Dispute Avoidance and Adjudication Boards (DAAB) prévus dans l'édition 2017 des conditions de la FIDIC (Fédération internationale des ingénieurs-conseils) pour les litiges importants et complexes survenant dans le domaine de la construction, et d'examiner le potentiel d'une procédure de règlement des litiges en deux étapes « médiation d'abord, arbitrage ensuite ».

35. À côté de l'élaboration de clauses types, on a souligné à nouveau le rôle que jouaient la CNUDCI et d'autres organisations internationales dans le renforcement des capacités, l'échange de bonnes pratiques et de données d'expérience et l'assistance technique aux États aux fins de la mise en place de cadres appropriés.

Lignes directrices sur la médiation

36. Les participants à la table ronde ont également évoqué les lignes directrices sur la médiation figurant dans le projet de note établi par le Secrétariat.

37. On a estimé que les lignes directrices donnaient une vue d'ensemble exacte du processus de médiation et expliquaient aux parties à un litige le fonctionnement de la médiation afin qu'elles puissent décider, en connaissance de cause, d'engager officiellement une médiation. En tant que telles, les lignes directrices aideraient les responsables gouvernementaux à répondre aux éventuelles allégations de corruption et aux critiques du public, car ceux-ci seraient davantage soucieux que les investisseurs de la conformité de la décision rendue au principe d'État de droit et aux protocoles gouvernementaux. Il a été estimé que pour qu'une médiation soit efficace, le plus important était d'avoir un médiateur réfléchi et actif, capable de concevoir un processus approprié et de guider constamment les parties vers la résolution de leur conflit.

38. Quant à la question de savoir si les lignes directrices devaient fournir des explications sur les clauses types, cette idée a été généralement appuyée car celles-ci étaient justement conçues pour promouvoir la médiation comme mode de règlement des litiges. Par ailleurs, il a été estimé que les lignes directrices pourraient également préciser le rôle des institutions dans cette promotion, par exemple en termes d'information générale ou de soutien administratif et logistique, etc.

39. On a évoqué les liens entre la médiation et d'autres options de réforme du RDIE et mentionné certains exemples, parmi lesquels figuraient le financement par des tiers, la mise en place d'un centre consultatif en droit international des investissements, les instruments multilatéraux, les mécanismes permanents et un code de conduite. Il a été généralement convenu que les lignes directrices pourraient examiner plus avant les liens en question.

40. En ce qui concerne le cadre institutionnel, on a mentionné à titre d'exemple encourageant le recours à la médiation l'expérience du Pérou en matière de prévention et de gestion des différends entre investisseurs et États, qui reposait sur un modèle de commission interministérielle. On a également mentionné l'exemple du traité de coopération et de facilitation de l'investissement Inde-Brésil, qui ne contenait pas de clause relative au RDIE, mais prévoyait un système de règlement des différends à deux niveaux composé d'une commission mixte et d'un médiateur pour les investissements, pour permettre aux parties à un litige de résoudre leur différend par la voie de la médiation.

41. Si les participants à la table ronde ont reconnu l'importance de la mise en place d'un centre consultatif, certains se sont demandé si celui-ci devait jouer un rôle important dans la médiation, et il a été estimé qu'il faudrait encadrer avec soin la relation entre le centre consultatif et le processus de médiation, par exemple en prévoyant que le rôle du centre consultatif se limitait à conseiller les États sur la meilleure façon d'engager une médiation et à leur fournir des conseils adéquats pendant la médiation, mais pas à agir en tant que centre de médiation.

42. En ce qui concerne l'élaboration d'un code de conduite pour les médiateurs, il a été estimé qu'il faudrait établir une distinction claire entre les médiateurs et les arbitres ou les juges, car leurs rôles variaient considérablement. Il a également été indiqué que si les États préféraient appliquer un code de conduite distinct aux médiateurs, ils seraient libres d'incorporer celui-ci dans leurs traités.

43. En outre, il a été suggéré d'aborder plus en détail, dans les lignes directrices, la question de l'exécution des accords résultant de la médiation, car cet aspect pouvait être essentiel pour les parties au litige. On a mentionné la Convention des Nations Unies sur les accords de règlement internationaux issus de la médiation, jugée pertinente dans ce contexte. Par ailleurs, on a noté la possibilité de considérer tout accord résultant de la médiation comme une sentence arbitrale rendue d'accord parties, qui serait donc exécutée en vertu de la Convention de New York et de la Convention CIRDI. En outre, il a été dit qu'il faudrait trouver un équilibre entre les mécanismes d'exécution et la nécessité d'assurer le respect volontaire des accords de règlement, question qui mériterait peut-être d'être abordée dans les clauses types.

Observations finales

44. En conclusion, le Président du Groupe de travail a remercié la République populaire de Chine d'avoir accueilli la réunion intersessions et M^{me} Cheng d'avoir proposé que la RAS de Hong Kong offre son aide pour faciliter les travaux menés dans le domaine de la médiation.